

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le lundi trois (3) juin 1974 à huit heures du soir (20 h), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

-Monsieur le maire Alexis Bérubé;
-Messieurs les conseillers: Gérard Laforest;
Lionel Lévesque;
Fernand Drouin;
Marcel Lavoie;
Charles-Eugène D'Astous;
Camille Sanfaçon;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Alexis Bérubé.

Lecture du règlement numéro 691:

9294. Il est proposé par le conseiller Charles-Eugène D'Astous, appuyé par le conseiller Camille Sanfaçon et unanimement résolu que le règlement numéro 691 modifiant l'article 3.6.1 du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 605 relatif à la demande de l'alignement, soit et il est adopté.

A d o p t é.

REGLEMENT NUMERO 691

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 5 avril 1971, adopté le règlement numéro 605 relatif au zonage et à l'usage des terrains ou immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que le dit règlement de zonage numéro 605 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 608, 611, 614, 620, 629, 632, 633, 637, 638, 642, 643, 644, 649, 654, 655, 660, 661, 665, 666, 669, 670, 671, 672, 681, 682 et 683 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'un avis de motion, portant le numéro cent soixante-et-quatorze (174), a été dûment donné en date du 27 mai 1974 pour les fins du présent règlement;

Il est, en conséquent, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard ce qui suit, savoir:

1o. Que l'article 3.6.1 du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 605 relatif à l'alignement est, par le présent règlement, abrogé et remplacé par le suivant:

ARTICLE 3.6.1:

Tout propriétaire, qui se propose d'ériger un bâtiment le long de la voie publique, doit, avant de commencer les travaux:

-demander la ligne et le niveau de cette voie et l'alignement de construction. Le niveau doit être donné par l'ingénieur de la cité.

-fournir à l'inspecteur de la construction, ce qui suit:

a) un certificat de piquetage du lot par un arpenteur-géomètre en mentionnant:

-la date du piquetage;

-que les piquets sont encore placés lors de la demande du permis de construction;

b) dans les dix (10) jours après la coulée des empattements (footing), un certificat de localisation, à défaut de quoi tous les travaux doivent être interrompus par l'inspecteur de la construction.

2o. Que le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Giffard, ce 3e jour de juin 1974.

Alexis Bérubé
MAIRE

Jacques Simouau
CHIEF CLERK

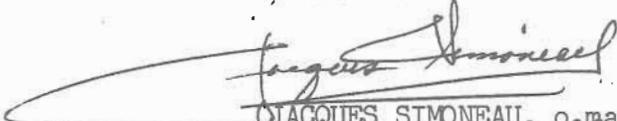
Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que:

1. le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 3 juin 1974, le règlement numéro 691 modifiant l'article 3.6.1 du chapitre 3 du règlement de zonage numéro 605 relatif à la demande de l'alignement d'une construction.
2. le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans la cité de Giffard, le mardi 25 juin 1974, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 691 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires dans la cité de Giffard.
3. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
4. ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Giffard, ce 26e jour de juin 1974.

Le Greffier

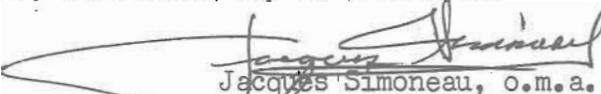

JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province of Quebec,
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE is hereby given that:

1. the council of the city of Giffard has adopted, June 3, 1974, bylaw number 691 modifying article 3.6.1 of chapter 3 of zoning bylaw number 605 relative to the demand of the construction alignment.
2. said bylaw was submitted at a public meeting of electors proprietors of real estate and taxable property situated in the city of Giffard, on Tuesday, June 25, 1974, and as no elector present asked that this bylaw be submitted for their approval by referendum, bylaw number 691 is considered as having been approved by the persons of legal age, possessing Canadian citizenship and inscribed on the valuation roll in force as proprietors in the city of Giffard.
3. cognizance of this bylaw may be had at the office of the undersigned.
4. this bylaw will come into force according to law.

Given at Giffard, this 26th day of June 1974.


Jacques Simoneau, o.m.a.
City Clerk

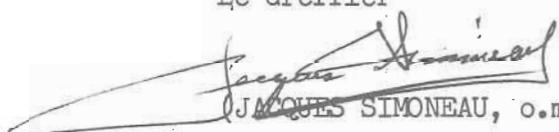
Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le journal A Propos, le 29 juin 1974, et que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en anglais, dans le journal Chronicle Telegraph (Quebec), le 3 juillet 1974. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 26 juin 1974.

74

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce /^{me} jour
du mois d'août 1974.

Le Greffier


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

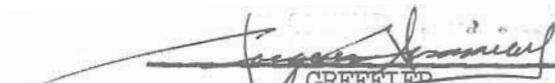
Province de Québec,
Cité de Giffard.

Nous certifions, par la présente, que le règlement
numéro 691 modifiant l'article 3.6.1 du chapitre 3 du règlement de zo-
nage numéro 605 relatif à la demande de l'alignement d'une construction:

- a) a été adopté le ~~26~~³ juin 1974 par le conseil municipal de la cité
de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-
fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard, le 25 juin 1974,
lors d'une assemblée publique de propriétaires;

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce /^{me} jour
du mois d'août 1974.


MARE


GREFFIER